**Reconnaissance des établissements de formation postgraduée**

Nouvelle reconnaissance

Réévaluation

Changement de catégorie

Nom de l’établissement Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Adresse postale Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Téléphone Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Site internet Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

**IMPORTANT:**

Pour être reconnu, un établissement de formation postgraduée doit non seulement remplir les critères spécifiques figurant au chiffre 5 du programme de formation, mais aussi les exigences de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP).

**Remarque : les fausses déclarations sont pénalement répréhensibles.**

**Annexes**

**Concept actuel de formation postgraduée :**

Le [concept](https://www.siwf.ch/weiterbildungsstaetten/weiterbildungskonzepte.cfm) de formation postgraduée est à joindre impérativement à la demande de reconnaissance / classification ou de changement de catégorie de l’établissement de formation postgraduée. Il doit se baser sur le modèle de canevas pour les concepts de formation postgraduée spécifique à la discipline.

**Éventuels documents complémentaires :**

Selon la discipline médicale, des documents complémentaires doivent être fournis. Pour savoir si cela concerne votre spécialité, veuillez consulter le formulaire spécifique mentionné ci-dessous.

**Remarque concernant les visites d’établissements :**

Outre le concept de formation postgraduée, les visites sont un instrument important servant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée. Conformément à l’art. 42 de la RFP, une visite a impérativement lieu lors d’une demande de reconnaissance / classification / changement. Les frais de la visite se montent à CHF 6 500.-.

**Liens :**

* [Programmes de formation postgraduée](https://www.siwf.ch/fr/formation-postgraduee/titres-specialiste-formations.cfm) (critères pour la classification des établissements de formation postgraduée, cf. ch. 5) ;
* Sous «Downloads»: [Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous «Downloads»: [Glossaire](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous «Downloads»: [Tarif des émoluments](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Interprétation selon « [Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée](http://www.siwf.ch/strukturierte_wb_fr) » ?

Date Responsable de l’établissement\* Représentant-e de la direction de l’hôpital\*

Date Nom et prénom Nom et prénom

\*Il n’est pas nécessaire de signer manuellement.

**Direction médicale**

**Responsable de l’établissement :** (nom et prénom)

médecin-chef-fe

médecin adjoint-e

autre (veuillez préciser)

Taux d’occupation      %

Titre de spécialiste en

Fonction universitaire

Responsable de l’établissement de formation postgraduée depuis

**Remplaçant-e :** (nom et prénom)

médecin-chef-fe

médecin adjoint-e

autre (veuillez préciser)

Taux d’occupation      %

Titre de spécialiste en

Fonction universitaire

Nom du coordinatrice / coordinateur\*, si différent du responsable de l’établissement:

Spécialiste depuis :

\*coordinatrice / coordinateur = médecin adjoint-e ou chef-fe de clinique qui coordonne la formation des personnes en formation à l’interne, cf. glossaire

**Nombre de postes de formation dans l’établissement :**

Nombre de médecins en formation

dont

Candidat-e-s au titre de spécialiste de la discipline

Candidat-e-s à des titres de spécialiste d’autres disciplines

**Art. 39 RFP, alinéas 1 à 2 et 4 à 5 « Conditions générales préalables à la reconnaissance »**

Veuillez confirmer que votre établissement de formation postgraduée rempli les exigences ci-après conformément à l’art. 39 RFP :

La personne responsable de l’établissement de formation garantit que les exigences du programme de formation sont respectées (art. 39 RFP, al 1).

oui  non

La personne responsable de l’établissement de formation doit être porteuse du titre de spécialiste de la discipline pour laquelle la reconnaissance est accordée (art. 39 RFP, al. 2).

oui  non

La personne responsable de l’établissement de formation remplit son devoir de formation continue selon la RFC (art. 39 RFP, al. 4)

oui  non

La supervision des médecins en formation est assurée à 100% du temps par une ou un médecin spécialiste (art. 39 RFP, al. 5).

oui  non

Le tableau de service respecte le temps de travail maximal et garantit que la formation postgraduée peut être accomplie selon les conditions prescrites.

oui  non

**Art. 41 RFP, alinéas 1 et 3 « Concept de formation postgraduée ; postes de formation»**

Veuillez confirmer que votre concept de formation postgraduée rempli les exigences suivantes conformément à l’article 41 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) et que celles-ci sont documentées dans le concept :

Le concept

a) fixe le nombre de postes de formation spécifique et non spécifique en tenant compte du nombre de patients à disposition ;

oui  non

b) établit et justifie le rapport entre le nombre de médecins en formation et le nombre de formatrices / formateurs, compte tenu des exigences particulières ;

oui  non

c) définit de manière réaliste et applicable l’offre de formation postgraduée et en particulier les objectifs qu’un-e médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline) ;

oui  non

d) explique comment, par qui, quand et où les contenus théoriques et pratiques du programme de formation postgraduée sont enseignés ;

oui  non

e) décrit de façon séparée les contenus de la formation dispensée aux candidat-e-s hors discipline (notamment aux médecins de famille) ;

oui  non

f) montre la coopération avec d’autres établissements de formation dans le domaine de la formation postgraduée (groupements ou réseaux de formation postgraduée, cf. art. 41a) ;

oui  non

g) règle la réalisation d’au moins quatre évaluations en milieu de travail par an (p. ex. Mini-CEX, DOPS, EPA) ;

oui  non

h) indique si et comment les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 du programme de formation et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l’éthique, l’économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l’assurance de la qualité (art. 16 RFP) ;

oui  non

i) précise si l’établissement dispose d’un système d’annonce propre à la clinique ou à l’hôpital (au département ou à l’institut) ou d’un système d’annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRS) ;

oui  non

j) confirme que les médecins en formation peuvent suivre, pendant leurs heures de travail, les congrès et cours exigés par le programme. La prise en charge de ces événements fait l’objet d’une clause dans le contrat de formation postgraduée ;

oui  non

k) confirme que l’établissement propose une formation postgraduée structurée à hauteur d’au moins 4 heures par semaine à destination des médecins en formation ;

oui  non

l) explique comment les fonds alloués par le canton pour la formation postgraduée structurée conformément à la Convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP) sont employés concrètement.

oui  non

Votre établissement de formation conclut, avec chaque médecin en formation, un contrat de travail / de formation postgraduée écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs de formation). Le contrat doit en particulier préciser si l’activité sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre d’un autre titre de spécialiste. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par la personne en formation et des cours et congrès payés par l’employeur (art. 41 RFP, al. 3).

oui  non

**Psychiatrie et psychothérapie**

**Critères selon le ch. 5 du programme de formation postgraduée «Critères de classification des établissements de formation postgraduée»**

**Setting (prière d’en cocher un seul)**

hospitalier

ambulatoire

**Psychiatrie générale catégorie A (voir ch. 5.1.1 et 5.1.3 du programme de formation postgraduée)**

Les établissements de formation hospitaliers de catégorie A disposent d’un mandat, cantonal ou régional, de traitement pour les soins en psychiatrie générale avec obligation d’admission des patients. Ils disposent d’une unité d’urgence couvrant un large éventail de diagnostics, pratiquant des interventions psychia-triques d’urgence et prodiguant des soins aigus en psychiatrie. Les établissements de formation ambulatoires de catégorie A possèdent un ou plusieurs services de soins ambulatoires en psychiatrie générale couvrant l’éventail complet des soins psychiatriques.

**Psychiatrie générale catégorie B (voir ch. 5.1.2 et 5.1.4 du programme de formation postgraduée)**

Les établissements de formation hospitaliers de catégorie B couvrent un éventail de diagnostics plus restreint, mais disposent d’un mandat de traitement cantonal ou régional. Les établissements de formation ambulatoires de catégorie B possèdent des services de soins ambulatoires offrant un éventail de diagnostics plus restreint, mais disposent d’un mandat de traitement cantonal ou régional.

**Domaines spécialisés catégorie C (voir ch. 5.1.5 du programme de formation postgraduée)**

Les cliniques ou les services/unités indépendants ou faisant partie d’une institution plus grande offrant des soins hospitaliers et/ou ambulatoires dans des domaines spécialisés avec un éventail restreint de diagnostics, de traitements ou de classes d’âge, sont reconnus en catégorie C. Les établissements de formation postgraduée reconnus pour une formation approfondie (cf. chiffre 6) ne peuvent pas être reconnus en catégorie C. Sont reconnus les domaines spécialisés suivants : psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée, maladies de l’addiction, activités de psychiatrie consultation-liaison, psychiatrie forensique, maladies psychosomatiques, interventions de crise, psychothérapie, handicap mental et troubles psychiques, services/unités spécifiques en fonction du diagnostic (dépression, anxiété, états limites, etc.)

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Vos données** |
| **Caractéristiques de l’établissement de formation postgraduée** |  |
| Un ou plusieurs services/unités de soins ambulatoires en psychiatrie générale avec mandat de traitement couvrant l’éventail complet des diagnostics psychiatriques | oui  non |
| Nombre des service des soins ambulatoire |  |
| Mandat de traitement cantonal ou régional | oui  non |
| Obligation d’admission/traitement | oui  non |
| Unité de soins aigus en psychiatrie générale couvrant l’éventail complet des diagnostics | oui  non |
| Nombre des services |  |
| Nombre des lits |  |
| Eventail d’âges restreint | oui  non |
| Admission de patientes >65 ans | oui  non |
| PLAFA | oui  non |
| Service d’urgence 24h/24 | oui  non |
| Rattaché à un établissement de formation postgraduée hospitalier au sein de l’institution (« service de soins ambulatoires ») | oui  non |
| Équipe multi-professionnelle (infirmière, travailleurs sociaux, psychologues, etc.) | oui  non |
| Traitements subsidiaires (traitements qui ne peuvent pas être prodigués par des psychiatres en pratique privée en raison de la structure de leur cabinet) | oui  non |
| ≥ 100 patients / an | oui  non |
| Nombre des lits |  |
| Admission des deux dernières années calendrier |  |
| ≥ 100 admissions / an | oui  non |
| Consultations des deux dernières années calendrier |  |
| Mobre d’admissions des deux dernières années calendrier |  |
| ≥ 500 heures de contact avec les patients par médecin en formation à plein temps et par an | oui  non |
| Intégré dans un centre régional de formation postgraduée | oui  non |
| Offres spécialisées | oui  non |
|  | oui  non |
| **Équipe médicale** |  |
| Responsable de l’établissement de formation postgraduée avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie exerçant à plein temps (min. 80 %) (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 100 %) | ja  nein |
| Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, exerçant à plein temps (min. 80 %) (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 100 %) | ja  nein |
| Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, exerçant à mi-temps (min. 50 %) | ja  nein |
| Nombre de médecins dirigeants avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie |  |
| Dont détenteurs d’un titre étranger reconne |  |
| Nombre de chefs de clinique avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie |  |
| Dont détenteurs d’un titre étranger reconne |  |
| 1 formatrice ou formateur direct pour 4 médecins en formation | oui  non |
| Au moins 2/3 des formatrices et/ou formateurs directs avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie | oui  non |
| Contrat de formation postgraduée intégré au contrat de travail | oui  non |
| Nombre de places de formation postgraduée (en %) |  |
|  |  |
| **Formation postgraduée théorique et pratique** |  |
| Possibilité (temps protégé, locaux, etc.) de pratiquer des psychothérapies et de les faire superviser | oui  non |
| L’établissement assure au candidat le libre choix pour des 3 modèles psychothérapeutiques | oui  non |
| Mise en œuvre des compétences en matière d’expertise (EPA) | oui  non |
| Possibilité d’etablir des expertises de droit civil | oui  non |
| Possibilité d’etablir des expertises de droit des assurances | oui  non |
| Possibilité d’etablir des expertises de droit pénal | oui  non |
| Possibilité d’etablir des expertises | oui  non |
| Si oui, lequelles ? |  |
| ≥ 6h de supervision de formation postgraduée par an | oui  non |
| Supervision de la formation postgraduée par les supérieur hiérarchique direct | oui  non |
| Supervision de la formation postgraduée par le médecin chef / médecin dirigeant | oui  non |
| Supervision de la formation postgraduée par le responsable spéc. de la formation postgraduée | oui  non |
| ≥ 30h de supervision de TPPI par an | oui  non |
| Supervision der IPPB pro Jahr | oui  non |
| Formation postgraduée structurée en psychiatrie et psychothérapie (heures par semaine)  Interprétation selon « [Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée » ?](https://www.fmh.ch/files/pdf18/strukt_wb_f.pdf) » (ISFM) |  |